



21170

Département de la Côte d'Or

Nombre de membres au CM : 14

En exercice : 14

Qui ont délibéré : 14

Date de la convocation :

16/05/2024

Date d'affichage :

16/05//2024

DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le

ID : 021-212105779-20240523-2024024-DE

Seance du 23 mai 2024

L'an deux vingt-quatre, le 23 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Valérie HOSTALIER, Maire

Présents : Mesdames HOSTALIER Valérie, LABELLE Aurélie, CARTIER Marie-Laure, CONSTANTIN Martine, HUMBLLOT Valérie (quitte la séance à 20h59), Messieurs IMBERT Alain, ERTUGRUL Ali (quitte la séance à 21h20), BOULAHYA Rachid (arrivé à 20h01), GANEE Roger, MATHELIN Jean,

Procuration : Madame IMBERT Stéphanie donne procuration à Madame HOSTALIER Valérie, Madame MARTZLOFF Laetitia donne procuration à Madame LABELLE Aurélie, Monsieur CAKIR Suayib donne procuration à Monsieur MATHELIN Jean, Monsieur POILLOT Jérémy donne procuration à Monsieur ERTUGRUL Ali,

Absent(s)-excusé(s): /

Absent(s) non-excuse(s) : /

Secrétaire de séance : Madame LABELLE Aurélie

Objet de la délibération : N° 2024-024 - Approbation de la révision générale du PLU de Saint-Usage

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu la délibération du 22 février 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 23 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2023, arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/004 du 7 août 2023 de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1019 du 22 juin 2023 portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, sur le territoire de la commune de Saint-Usage ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis favorable sans réserve ni recommandation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le PLU est modifié afin de prendre en compte de deux observations déposées lors de l'enquête publique afin de reclasser en zone U les parcelles 345 et 390. Ce reclassement ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion de travail effectuée le 1er décembre 2023 avec la Direction Départementale des Territoire de la Côte d'Or, il n'est pas possible de donner une suite favorable aux

autres demandes de reclassement de parcelles en zone constructible. En effet, les parcelles en zone constructible nécessitent un nouveau passage devant la Commission Départementale de préservation des espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Si une parcelle est couverte par un SCOT opposable, il est nécessaire d'obtenir un arrêté préfectoral de dérogation à l'urbanisation limitée conformément aux articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme. Cette dérogation a été obtenue à l'arrêt du PLU par l'arrêté préfectoral n° 1019 du 22 juin 2023 qui liste les parcelles concernées. Les parcelles faisant l'objet des demandes émises par les administrés lors de l'enquête publique n'en font pas partie ;

L'obtention d'une nouvelle dérogation est loin d'être acquise. Afin de respecter l'économie générale du PLU et le taux de réduction de la consommation foncière, une surface équivalente devrait être déclassée. De plus, un second passage devant la CDPENAF occasionnerait un report de l'approbation du PLU et des frais d'études supplémentaires. Sur conseil de la DDT, les élus décident de ne pas étendre le périmètre constructible pour les parcelles nécessitant une nouvelle dérogation préfectorale ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal décide à la majorité

Article 1 : D'approuver le plan local d'urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (parcelle 390 reclassée en U et parcelle 345 reclassée en U), et des avis des personnes publiques associées tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 : Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'urbanisme.

Nombre de voix pour	10	Abstentions	0
Nombre de voix contre	4	Ne prend pas part au vote	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire



Valérie HOSTALIER